



RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE De TENNIS de TABLE



TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Tennis de Table. Il est établi en application des statuts de la ligue.

En cas de divergence entre ceux-ci et le Règlement Intérieur fédéral ou en cas de difficulté d'interprétation, les Statuts ont prééminence

ARTICLE 2 :

Toute association civile sportive déclarée selon la loi du 1er Juillet 1901 dont le siège est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine, qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération Française de Tennis de Table, par l'intermédiaire de La Ligue Nouvelle-Aquitaine suivant les conditions fixées par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements généraux de la FFTT.

L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en Vigueur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3 : Délégués des associations

L'Assemblée Générale de la Ligue Nouvelle-Aquitaine est constituée par les représentants directs des associations sportives de la Ligue affiliées à la Fédération Française de Tennis de Table. .

Chaque association délègue à l'Assemblée générale soit son Président, soit un représentant élu selon les modalités prévues à l'article 5 des statuts de la Ligue. Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 5 des statuts de la Ligue Nouvelle-Aquitaine selon le dernier nombre de licences établi pour la saison sportive évalué lors de l'Assemblée générale.

Les délégués des associations doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent. Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

L'Assemblée générale peut, sur décision du bureau de la Ligue, se dérouler en visio-conférence en s'assurant de la faisabilité technique et du respect de la confidentialité des votes.

Lorsqu'il est fait recours à des procédés électroniques, les bulletins sont remplacés par des identifiants de connexion individualisés, communiqués aux délégués.

Le vote par procuration est autorisé, selon les dispositions prévues selon l'article 5 des statuts de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, sauf lors d'assemblée générales en visio-conférences ou les votes par procuration ne seront pas acceptés.

ARTICLE 4 :

L'Assemblée Générale de La Ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président soit à la demande du Conseil Fédéral de la Fédération ou du Conseil de Ligue, soit à la demande du tiers au moins des Associations de La Ligue représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale de la Ligue, qui doit également renouveler les membres de son Conseil de Ligue, doit se tenir au plus tard deux semaines avant celle de la FFTT, lorsque l'Assemblée Générale de la FFTT doit renouveler les mandats des membres de son Conseil Fédéral. Sa date est fixée par décision du Conseil de Ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Conseil décide.

Lors de cette Assemblée il est procédé à l'élection des cinq délégués, et cinq suppléants, pour assister aux Assemblées Générales de la FFTT, conformément à l'article 9 des statuts de la FFTT.

Les délégués et leurs suppléants doivent être licenciés dirigeants ou compétitions FFTT, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres du Conseil de Ligue.

ARTICLE 5 :

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 5 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 :

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la Ligue, assisté des membres du Conseil de Ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil Fédéral par décision de ce dernier.

ARTICLE 7 :

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de Ligue, au moins un mois avant la réunion.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés. Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la Ligue doivent, pour être validées, satisfaire aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Ligue.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue, sur sa situation financière et sportive. L'exercice comptable de l'association est de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année. Elle approuve les comptes de la saison écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil de Ligue et de son Président.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la FFTT le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

ÉLECTIONS

ARTICLE 10 : Candidatures au Conseil de Ligue

10.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil de Ligue sous la responsabilité de son Président.

10.2 - Les listes des candidats au Conseil de Ligue rédigées sur papier libre, comportant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance, doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Ligue 6 semaines avant la date de l'Assemblée Générale élective.

Chaque liste doit être liée à un document signé par chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste.

10.3 - Doivent figurer sur la liste, un médecin et au moins 25% de personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences.

Le médecin doit être placé dans les 13 premières places. En cas de non-présence de médecin la place reste vacante. Il doit y avoir au moins 1 personne de chaque sexe aux 3 premières places de chaque liste et au moins 6 personnes de chaque sexe dans les 18 premières places de chaque liste.

Le candidat président, figurant en premier sur la liste, doit être majeur. Chaque liste doit être accompagnée d'un programme signé par le candidat président.

10.4 - Seules sont candidates les personnes de 16 ans révolus, ne rentrant pas dans la liste des impossibilités prévues à l'article 7.4 des statuts de la Ligue et licenciées dirigeant ou compétition à la FFTT au titre d'une association de la Ligue.

10.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

10.6 - Un accusé de réception de candidature sera adressé à chaque tête de liste.

ARTICLE 11 : Élection des membres du Conseil de Ligue

11.1 - Les membres du Conseil de Ligue sont élus au scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (application du point 1.3.3. de l'annexe I-5 du code du sport).

11.2 - Les listes n'ayant pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si aucune liste n'atteint ce pourcentage, il faut alors organiser de nouvelles élections.

11.3 - Il est attribué la moitié des sièges plus un à la liste arrivant en tête à l'issue du premier tour. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

11.4 - Le restant des sièges est réparti entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'un siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

ARTICLE 12 : Élection du Président de la Ligue

Le président est la personne en première position de la liste emportant la majorité des sièges.

Dès la proclamation des résultats, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 : Élections et Nominations aux autres responsabilités

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale, sur proposition du président*, les membres du Conseil de Ligue élisent pour la durée du mandat, en leur sein obligatoirement :

- deux Vice-présidents délégués ;
- des Vice-Présidents-Responsables de Branche suivant les besoins ;
- le Secrétaire général* ;
- le Secrétaire général adjoint ;
- le Trésorier général* ;
- le Trésorier général adjoint ;

* Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Ligue, d'une part, et celles de Secrétaire général de la Ligue, de Trésorier général de la Ligue et de Président d'un Comité départemental, d'autre part.

TITRE II – L'ORGANISATION DE LA LIGUE

ARTICLE 14 : Fonctionnement Général

La ligue Nouvelle-Aquitaine dispose pour son fonctionnement général :

1. d'un Conseil de Ligue au sein duquel on trouve le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
2. des Commissions pour préparer les dossiers fondamentaux ;
3. d'une Administration sous la responsabilité du Président et du Secrétaire général ;
4. de Cadres Techniques professionnels et bénévoles ;
5. d'une Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation ;
6. d'une Instance Régionale de Discipline.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-Présidents, exceptionnellement à un autre membre du Conseil de Ligue, pour agir au nom de la ligue. Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions.

LE CONSEIL DE LIGUE

ARTICLE 15

La Ligue Nouvelle-Aquitaine est dirigée par un Conseil de Ligue qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral de la FFTT, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de la Ligue.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil Fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les rencontres de sélection de toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs régionaux, français et éventuellement étrangers ;

- il s'occupe des dossiers financiers ANS, de l'équipement, des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif et la Délégation régionale représentant l'état dans le domaine sportif
- il peut prononcer toute sanction sportive ;
- il procède à la désignation des commissions, de l'Instance Régionale de Discipline, de lutte contre le dopage et des membres du Conseil de l'Ordre ;
- il arrête les comptes annuels et les transmet au Commissaire aux comptes
- il assure, si nécessaire, la liaison entre la FFTT et les Comités départementaux de son territoire.

Le Conseil de Ligue se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres au moins.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Conseil de Ligue peut se réunir, sur proposition du bureau, par visio conférence.

Le Conseil de Ligue définit, en plus des commissions statutaires, les commissions régionales qu'il juge nécessaire de mettre en place. Sur proposition du Président, le conseil de Ligue nomme parmi ses membres, pour la durée de son propre mandat, le Président responsable de chacune des commissions.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement du Président défaillant des commissions.

Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil de Ligue ou son bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil de Ligue.

Il désigne un membre du Conseil de Ligue devant appartenir à l'Instance Régionale de Discipline et désigne le Président de cette instance. Conformément à l'article 6 des statuts Fédéraux, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires désignés à l'article 40 (Instance Régionale de Discipline) du Règlement Intérieur Régional. Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la Commission Sportive Régionale.

ARTICLE 16 :

Le Président de la Ligue préside les réunions du Conseil de Ligue. En l'absence du Président, la séance est présidée par le premier Vice-président délégué ou, à défaut dans l'ordre, le second Vice-président délégué, le plus âgé des Vice-présidents présents, par le Trésorier général ou, enfin par le plus âgé des membres présents.

ARTICLE 17 :

Chacun des Comités départementaux de la Ligue est représenté au sein du Conseil de Ligue par son Président ou un représentant élu à cet effet selon l'article 7 des statuts de la Ligue.

Le Président, ou ce représentant est membre de droit du Conseil de Ligue et possède des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la Présidence de la Ligue.

ARTICLE 18 :

18.1 - Ordre du Jour

Le Président établit l'ordre du jour du Conseil de Ligue et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

À l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Ligue, les objectifs, les moyens et les résultats.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le procès-verbal de la séance.

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente ou le rappel de son adoption, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

18.2 - Déroulement de la séance

Les membres du Conseil de Ligue peuvent proposer des sujets supplémentaires aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Conseil de Ligue peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée tout de suite, renvoyée à la Commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil de Ligue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Avant de lever la séance, le Conseil de Ligue fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante. Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance, est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Conseil de Ligue peut décider que le vote se fait au scrutin secret, notamment lorsqu'un des membres du Conseil de Ligue est personnellement intéressé à la décision à prendre.

18.3 - Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est lu en début de séance.

Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur les observations des membres du Conseil de Ligue ayant assisté à la séance précédente, le procès-verbal est soumis à leur approbation. Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège de la Ligue. Ils sont communiqués aux associations sportives affiliées.

ARTICLE 19 :

Le Conseil de Ligue fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même. Le bureau de la Ligue en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

ARTICLE 20 :

Tout membre du Conseil de Ligue qui a, sans excuse, manqué à trois séances consécutives du Conseil de Ligue pourrait perdre, sur décision du bureau, sa qualité de membre du Conseil de Ligue.

ARTICLE 21 :

Le Conseil de Ligue a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues par l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 22 :

22.1 - Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil de Ligue.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion de défiance au siège de la Ligue.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le vote de la motion de défiance, le Président de la Ligue doit demander au Président de la FFTT la présence d'un délégué du Conseil Fédéral.

L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections.

22.2 - Le délégué du Conseil Fédéral prend alors la Présidence de l'Assemblée générale. Le délégué demande à l'Assemblée générale de désigner en son sein des membres devant composer la Commission de gestion provisoire de la Ligue.

La Commission de gestion provisoire de la Ligue est chargée :

- de liquider les affaires courantes. Pour ce faire, elle doit s'entourer de toutes les personnes qu'elle juge utiles pour l'aider dans sa tâche ;
- d'organiser les nouvelles élections au Conseil de Ligue de la Ligue dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de la motion.

Les fonctions de la Commission de gestion provisoire de la Ligue prennent fin avec l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

LE BUREAU RÉGIONAL

ARTICLE 23 :

Le Bureau peut se composer de 11 membres :

Le Président, les deux Vice-présidents délégués, les Vice-présidents-Responsable de Branche, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, le Président de la CREF, le Trésorier général et le Trésorier général adjoint ;

Les membres de droit doivent être majeurs.

Si un élu cumule plusieurs postes définis ci-dessus, en accord avec l'article 13 du Règlement Intérieur, il ne sera pas procédé à l'élection d'un membre supplémentaire du Bureau.

ARTICLE 24 :

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil de Ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil de Ligue et à l'élection du Président de la Ligue.

Les membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du Bureau, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Conseil de Ligue qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau.

ARTICLE 25 :

Le Bureau se réunit lorsque nécessaire sur convocation du Président de la Ligue.

Le bureau, sur décision de son président, après consultation des membres, peut si besoin se réunir en visio conférence.

Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis, par téléphone, par visio-conférence ou par courriel, le cas échéant, des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient également au Président de rendre compte au Conseil de Ligue de l'activité du Bureau.

ARTICLE 26 :

Les règles prévues à l'article 18 du présent règlement pour les délibérations du Conseil de Ligue sont applicables aux délibérations du Bureau.

Après avoir délibéré, le Bureau peut décider de soumettre au Conseil de Ligue pour attribution toute question dont il est saisi.

LE PRÉSIDENT

ARTICLE 27 :

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité sur le personnel administratif et technique salarié de la Ligue.

- Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités ;
- Il peut confier ses pouvoirs à un membre du Bureau ;
- Il représente La Ligue dans tous les actes de vie civile et devant les tribunaux ;
- Le Président de Ligue est membre de droit de la Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation ;
- Il ordonne les dépenses ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Conseil de Ligue ;
- Il fixe le statut et la rémunération du personnel appointé en accord avec le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

LES VICE-PRÉSIDENTS DÉLÉGUÉS

ARTICLE 28 :

Les Vice-présidents délégués, sont chargés, en cas d'absence momentanée et prévue du Président de la Ligue, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président.

Les Vice-Présidents délégués peuvent suppléer le Président dans le cadre de ses attributions, avec accord de ce dernier.

Le Président peut confier des tâches et des responsabilités ponctuelles ou pérennes à chaque Vice-Président délégué.

LES VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 29 :

Les Vice-Présidents sont chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de la Ligue. Ils sont chacun Président d'une branche, Ils sont responsables du bon fonctionnement de ces commissions et d'insuffler une dynamique et une motivation permanente et prospective. Les branches peuvent se décomposer, ainsi : Sportive, Technique & Développement , Administrative. La liste des commissions et les branches auxquelles elles sont rattachées figurent sur l'organigramme publié sur le site internet ligue, cette liste peut évoluer en fonction des besoins de la ligue.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARTICLE 30 :

- Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil de Ligue et du bureau de l'administration de la Ligue ;
- Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité ;
- Il veille au bon fonctionnement des instances régionales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions pour lesquelles il a mission ;
- Il prépare les réunions des bureaux, des Conseils de Ligue et des Assemblées Générales ;
- Il propose au Président, les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants ;
- Il a l'attache d'un secrétaire général adjoint, avec qui il répartira les tâches.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

ARTICLE 31 :

- Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière. Il effectue et contrôle les opérations financières ;
- Il s'assure de la rentrée des ressources de la Ligue ;
- Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique dans les délais prévus aux au commissaire aux comptes ;
- En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses, seul le Président en est responsable ;
- Il a l'attache d'un trésorier général adjoint, avec qui il répartira les tâches.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

ARTICLE 32 :

Le Conseil de Ligue met en place les commissions statutaires : « arbitrage, formation, médicale », et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue.

Il nomme, en son sein, les présidents de chacune des commissions.

ARTICLE 33 :

Les commissions régionales sont composées de trois membres au moins. Ce nombre est fonction de l'importance des missions qui leur sont confiées.

Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège de la Ligue, sur papier libre dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée générale élective. Le Président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient et la soumet à l'agrément du Bureau de la Ligue, au plus tard un mois après sa nomination.

Les pouvoirs du Conseil Fédéral et du Président de la FFTT sont dévolus, en la matière, sur le plan de la Ligue, au Conseil de Ligue et au Président de la Ligue.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défaillants pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 34 :

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président.

Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 35 :

Le Président de chaque commission remet au secrétariat de la Ligue avec copie au Secrétaire général dans les quinze jours, et immédiatement en cas d'urgence, le compte-rendu de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

ARTICLE 36 :

Les commissions statutaires et complémentaires, ci-après, sont mises en place par le Conseil de Ligue, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil de Ligue.

ARTICLE 37 : Commissions statutaires

37.1 - Commission Régionale de l'Arbitrage

- Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage ;
- Elle donne toutes directives pour le fonctionnement des CDA (commissions départementales d'arbitrage) ;
- Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges-arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction ;
- Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves régionales et, sur demande de la FFTT, des épreuves interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire régional ;
- Elle participe, au sein de la Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation (CREF) et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres au niveau régional.

37.2 - Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation

Son rôle est de mettre en application :

- les orientations et directives nationales émanant du Conseil Supérieur de l'Enseignement ;
- l'organisation des différents cursus de préparation sous la forme continue ou discontinue (cycles longs-stages bloqués) ;
- le recrutement des intervenants, d'établir les programmes et de définir le niveau minimum demandé pour l'inscription ;
- la mise en place des stages de réactualisation des connaissances pour les formateurs (enseignants ou autres) ;
- l'organisation des examens correspondant aux formations fédérales et d'harmoniser les jurys responsables ;
- l'organisation des stages technico-pédagogiques pour les licenciés ;
- enfin, la sélection des candidats pour les stages pédagogiques et techniques nationaux d'été ainsi que pour les stages de zone.

Plus généralement, la Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation se doit de participer à toute activité et initiative propre à favoriser la dynamique de l'enseignement du tennis de table, de son perfectionnement ou de sa promotion.

Au niveau des commissions régionales des cadres, sont passés ou préparés les examens et/ou validations sanctionnant les formations qui leur sont dévolues par l'IFEF (l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation)

Elle s'occupe de l'organisation de la formation des dirigeants et celle relative à l'obtention des brevets et diplômes d'enseignement de tennis de table, ainsi que des grades d'arbitres et juges-arbitres.

37.3 - Commission Médicale Régionale

Se référer au règlement intérieur FFTT

Chapitre 5 article III.503

ARTICLE 38 : Commissions complémentaires

38.1 - Commission Sportive Régionale

- Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives régionales ;
- Elle approuve les règlements des tournois homologués par ses soins, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent ;
- Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet au bureau avant approbation par le Conseil de Ligue. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent ;

- Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue.
- Elle peut désigner un délégué pour chaque épreuve organisée par la Ligue. Le délégué doit être membre du Conseil de Ligue. Il doit faire un rapport au Président de la Commission sur le déroulement de l'épreuve (conditions d'organisation, comportement des joueurs, ...)
- Elle homologue les tournois régionaux, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent ;
- Elle est compétente pour instruire les appels, et les décisions des comités directeurs départementaux ;
- Elle tranche en dernier ressort en cas de litige sur les règlements particuliers de toutes les compétitions que les Comités Départementaux doivent leur déposer ;
- Elle peut prononcer conformément à l'article 3 des statuts de la Ligue, toutes les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs qui sont sans incidences disciplinaires ;
- Dans le cadre de la discipline, la commission sportive est chargée de la comptabilisation des cartons, en vertu des règlements fédéraux, concernant le règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs et joueuses
- Elle accorde éventuellement après avoir pris l'avis du groupe régional équipement, des dérogations concernant le déroulement du championnat régional par équipes dans des salles ne répondant pas à tous les critères d'homologation ;
- Il peut être fait appel des décisions de la commission sportive régionale devant le Conseil de Ligue dans le délai de 15 jours ;
- L'appel n'est pas suspensif. La décision du Conseil de Ligue est elle-même susceptible d'appel dans le délai de 15 jours devant la commission sportive fédérale. L'appel n'est pas suspensif.

38.2 - Commission des organisations

- Elle établit le cahier des charges des organisations régionales en liaison avec les autres commissions concernées, le secrétariat et le Secrétaire général et rédige les conventions d'organisation ;
- Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur. Elle est chargée du suivi des organisations ;
- Elle propose au Conseil de Ligue le montant des indemnités à verser aux organisateurs ;
- Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves.

38.3 - Commission calendrier

En liaison avec les commissions « sportive », « féminines » elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue.

38.4 - Commission Régionale Statuts et Règlements

- Elle veille au respect des Statuts et Règlement Intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil de Ligue avant qu'ils ne soient proposés à l'Assemblée générale ;
- Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes de la Ligue en conformité avec les règlements fédéraux ;
- Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs ;
- Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter ;
- Elle règle les litiges administratifs ;
- Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux règlements administratifs en vigueur ;
- Elle avise le Conseil de Ligue de l'accord ou du refus des mutations des joueurs de classement régional ou départemental.

38.5 - Commission Jeunes et Technique

Les cadres techniques employés par la ligue sont membres de droit de la commission.

- Elle est chargée de la représentation des jeunes et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées en liaison avec la commission sportive ;
- Elle assure la promotion des jeunes et des scolaires ;
- Elle assure en l'absence de C.T.R. ou C.T.L la liaison avec la Direction Technique Nationale et en liaison avec la Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation, la formation des cadres techniques ;
- Elle organise, propose des sélections au Conseil de Ligue, contrôle les jeunes du groupe du Pôle Espoirs Régional, du Groupe Détection et d'une manière générale des jeunes inscrits dans les listes fédérales ;
- Elle organise et assure l'encadrement des stages de perfectionnement et de sélection des jeunes athlètes ;
- Elle propose au Conseil de Ligue, les indemnités des cadres techniques qui sont chargés de missions d'encadrement par la Ligue ;
- Elle établit les projets de règlements sportifs régionaux, en liaison avec les commissions Sportive et Statuts & Règlements, de choix des formules ou modifications d'organisation et déroulement, des compétitions réservées aux jeunes qu'elle soumet à la Commission Sportive.

38.6 - Commission Féminines

- Elle assure la promotion du sport féminin ;

- Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves féminines avec la commission sportive.

38.7 - Commission salles, matériels et équipements

- Elle assure la gestion, la surveillance et l'entretien du matériel appartenant à la ligue ;
- Elle fait des propositions d'achat au Conseil de Ligue du matériel neuf ou à renouveler ;
- Elle donne son avis sur les conditions de location ou de prêt du matériel de la Ligue ;
- Elle a aussi, pour mission, en relation avec le groupe fédéral des équipements :
 - a) D'assurer la mise en place et le suivi du fichier spid des équipements de la ligue,
 - b) De recenser toutes les salles situées sur le territoire de la Ligue susceptibles d'accueillir au besoin après un aménagement permettant leur homologation, des épreuves de tennis de table et d'être mises à la disposition des clubs des départements de la ligue ou de la fédération,
 - c) De susciter la création et l'aménagement de nouvelles salles par la fourniture des documents de constructions et d'aménagements de salles spécifiques et éventuellement par des démarches auprès des élus des collectivités locales,
 - d) De procéder à l'homologation des salles,
 - e) D'accorder en liaison avec les commissions sportives départementales et régionales, les dérogations autorisées par les règlements départementaux et régionaux ;
 - f) D'informer la Conseil de Ligue, des salles répondant aux normes exigées par le cahier des charges des épreuves organisées sur le territoire de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

38.8 - Commission Critérium fédéral

En liaison avec le secrétariat, la commission « statuts et règlements », la commission « organisations » et la commission « arbitrage », elle assure le bon fonctionnement du critérium fédéral en validant les inscriptions aux différents niveaux et en publant les résultats.

38.9 – Commission Développement, Éthique du Sport & Développement Durable

Elle a été créée par le Conseil de Ligue pour répondre à la recommandation n° R (92)-14 du comité des ministres du conseil de l'Europe et apporter le soutien de la ligue au code d'éthique sportive adopté le 24 septembre 1992. En relation et en application de cet écrit, la commission est chargée de toutes les animations et actions destinées à promouvoir notre sport.

Les comités et les clubs seront sollicités pour mener à bien, toutes les actions.

Elle est chargée de recueillir et de diffuser l'information, de promouvoir toutes actions, manifestations ou épreuves devant servir au développement du tennis de table et notamment d'encourager l'organisation de tournois régionaux, nationaux ou internationaux. Elle intervient auprès des médias afin d'assurer la meilleure diffusion des résultats sportifs et des actions de la Ligue.

Son objectif principal est de donner au fair-play toute sa dimension en lui donnant une priorité absolue et en le considérant comme essentiel dans la pratique du tennis de table, mais aussi de promouvoir une charte du « bon comportement » pour les jeunes et aussi l'accompagnement des parents.

Le fair-play qui au-delà du simple respect des règles recouvre les notions d'amitié, de respect de l'autre et d'esprit sportif permet de lutter contre la tricherie, l'art de ruser tout en respectant les règles, le dopage, la violence physique et verbale, l'exploitation, la commercialisation excessive et la corruption.

La commission encouragera et honoraera les comportements conformes au code de l'éthique sportive par tout moyen qu'elle jugera utile.

Elle est chargée également, de mener des actions vers l'environnement et les éco-manifestations (Développement Durable).

LES MISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 39 :

Le Président peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique de la Ligue.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF, LES ÉDUCATEURS ET LES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 40 :

Les services régionaux sont chargés du bon fonctionnement administratif, financier et technique de la Ligue sous l'autorité du Président de la Ligue et les responsabilités du Secrétaire général et du Trésorier général.

Ces services disposent, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président de la Ligue avec le Secrétaire général et le Trésorier général. Ils disposent également de cadres d'État mis à disposition par le ministère.

La Ligue emploie des conseillers techniques, des éducateurs et des administratifs. Elle peut aussi bénéficier d'un Conseiller Technique National (C.T.N.) mis à sa disposition par la F.F.T.T. dont le cadre de son activité au sein de la Ligue est défini dans sa lettre de mission.

Les conseillers techniques et les éducateurs salariés de la Ligue seront sous l'autorité technique du C.T.N. et du Président.

Les conseillers techniques concourent également à la mise en place de la politique régionale.

L'ensemble des conseillers techniques et éducateurs sont sous l'autorité du Vice-Président en charge de l'Animation et de la Technique.

L'ensemble du personnel administratif est sous l'autorité du Secrétaire Général et du Président.

Les activités de chacun de ces employés sont définies en concertation avec les membres du Bureau Régional en lien avec leurs compétences. Ces activités sont présentées et votées à la première réunion annuelle du Conseil de Ligue. Des bilans de ces activités sont présentés à la dernière réunion annuelle du Conseil de Ligue.

Les employés feront, mensuellement, un point sur leur activité en cours et à venir, à l'élu référent sous l'autorité duquel ils sont placés.

Ils sont responsables du suivi des finances attribués à leur activité.

Pour toute dépense, un accord écrit devra être accordé par leur élu référent.

L'INSTANCE RÉGIONALE DE DISCIPLINE

ARTICLE 41 :

L'Instance Régionale de Discipline est compétente pour les affaires suivantes : Incidents survenus sur le territoire de la Ligue au cours d'une épreuve départementale ou régionale, fraudes ou tentatives de fraudes, problèmes de comportement concernant les licenciés et les Associations se situant sur le territoire de la Ligue et selon le règlement disciplinaire de la FFTT.

Elle se compose de cinq membres dont un issu du Conseil de Ligue. Les quatre autres n'ont pas de lien contractuel avec la Ligue et sont licenciés, si possible, dans des Comités Départementaux différents. En cas d'absence d'un membre titulaire celui-ci est remplacé par un suppléant issu du même Comité départemental.

Son Président est désigné par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue. Le Conseil de Ligue présentera les 4 personnes hors- Conseil de Ligue.

La durée du mandat de membres de l'instance Régionale de Discipline est la même que celle du Conseil de Ligue. Elle se réunit sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante. L'instructeur des dossiers est désigné par le Président de la Ligue.

Au vu des éléments, l'Instructeur établi un rapport dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine. Le ou les intéressés est ou sont avisé(s) par lettre recommandée quinze jours avant la date de la séance. En cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, sa durée ne pouvant excéder dix jours.

Elle doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de la saisine.

L'Instance Régionale de Discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et les modalités d'exécution.

L'instance Régionale de Discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision.

Il n'existe pas d'Instance Régionale d'Appel. Tout recours est adressé à la Fédération.

Les sanctions applicables par l'Instance Régionale de Discipline sont identiques à celles énumérées dans le règlement disciplinaire de la Fédération.

Si à l'issue d'une réunion de l'Instance Régionale de Discipline, un joueur, ou capitaine d'équipe ou dirigeant de club est déclaré fautif, une amende sera appliquée au club d'appartenance. Son montant sera équivalent au frais de déplacement engendré par la tenue des réunions de l'Instance Régionale de Discipline relatives au cas concerné.

VÉRIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 42 :

La nomination d'un commissaire aux comptes est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La durée de leur mission est de 6 ans et peut être modifiée en fonction de l'évolution des lois.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission :

- de vérifier les livres et valeurs de la Ligue et de contrôler la régularité des comptes ;
- de vérifier la sincérité des informations sur la situation financière de la Ligue et sur les comptes de la Ligue, qui sont données dans le rapport du Trésorier Général ;
- de révéler les faits délictueux dont ils auront connaissance ;
- de certifier la régularité et la sincérité des comptes ;
- enfin, d'établir un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du Conseil de Ligue et de son Trésorier Général.

À cet effet, ils se réunissent au siège de la Ligue au moins deux semaines avant la date fixée par l'Assemblée Générale. Le Trésorier Général doit leur donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que des pièces comptables justificatives s'y rapportant et leur fournir toutes explications qu'ils demandent à ce sujet.

TITRE III – LE MÉRITE RÉGIONAL

ARTICLE 43 : Le Conseil de l'Ordre Régional

Le Conseil de l'Ordre régional est composé de 7 membres désignés pour l'olympiade, et présidé par un membre du Conseil de Ligue élu en son sein.

Le Conseil de l'Ordre Régional est composé :

- du Président de la Ligue ;
- d'un membre du Conseil de Ligue ;
- de 5 membres désignés pour quatre ans par le Conseil de Ligue parmi les membres titulaires de la Médaille d'or Régionale ou médailles fédérales.

Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du Conseil de Ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Conseil de Ligue.

Le Conseil de l'Ordre régional a la charge d'enquêter sur les personnes susceptibles de recevoir des récompenses, d'étudier les dossiers soumis et de transmettre ses conclusions au Conseil de Ligue pour attribution des différentes distinctions.

Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite régional : Bronze, Argent, Or. Récompense honorifique créée par la Ligue Nouvelle-Aquitaine à l'occasion de sa création, le Mérite régional est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables et suivis à la cause de notre sport, tant sur le plan départemental que régional.

L'antériorité des attributions antérieures sur les anciennes ligues et comités sera transmise de droit. Pour pouvoir prétendre à la médaille de bronze, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) doit, soit, être titulaire de la distinction départementale suprême depuis au moins quatre ans, ou bien, faire l'objet d'une candidature par le comité départemental ou d'un membre du Conseil de Ligue.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille de bronze depuis au moins quatre ans.

Pour pouvoir prétendre de la médaille d'or, toujours sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins quatre ans.

La transmission des candidatures par les ligues devra comporter les éléments essentiels ayant entraîné les attributions départementales et l'expression de la persévérance de ceux-ci. La transmission des candidatures par les ligues devra comporter les éléments essentiels ayant entraîné les attributions départementales et l'expression de la persévérance de ceux-ci. Des attributions pourront être proposées par le Conseil de l'Ordre et accordées par le Conseil de Ligue pour des services exceptionnels rendus à la cause du tennis de table. Celles-ci ne nécessiteront pas l'obligation des prérequis.

Le Conseil de l'Ordre Régional est chargé de transmettre au Conseil de l'Ordre Fédéral, les candidatures pour le Mérite Fédéral en précisant la date d'attribution de la distinction régionale suprême, les activités de dirigeant ainsi que les éléments essentiels ayant entraîné les attributions régionales et l'expression de la persévérance de ceux-ci.

TITRE IV – LES COMITES DÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 44 :

Par décision de l'Instance dirigeante de la Fédération française de tennis de table, il est constitué des Comités départementaux Charentes (CD16), Charentes Maritimes (CD17), Corrèze (CD19), Creuse (CD23), Dordogne (CD24), Gironde (CD33), Lande (CD40), Lot et Garonne (CD47), Pyrénées-Atlantiques (CD64), Deux Sèvres (CD79), Vienne (CD86), Haute-Vienne (CD87), destinés à faciliter au sein de la Ligue le fonctionnement de la FFTT.

ARTICLE 45 :

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par les Conseils Fédéral et de Ligue, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement sont transposées sur le plan départemental, celles dévolues au Conseil de Ligue et à son Président.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 :

Pour tous les cas non prévus ou non mis à jour dans le présent Règlement Intérieur, il est fait application du Règlement Intérieur de la Fédération française de tennis de table.

ARTICLE 47 :

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale à la demande du Conseil de Ligue. Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des associations sportives affiliées, telles que définies à l'article 5 des statuts de la Ligue, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

ARTICLE 48 :

Les activités suivantes :

- le Premier Pas Pongiste ne nécessite pas de licence particulière ;
- les autres épreuves de promotion autres que les épreuves décrites dans les règlements sportifs peuvent être gérées avec les nouvelles licences fédérales adaptées.

ARTICLE 49 :

Les pénalités financières applicables seront précisées tous les ans par le bureau de ligue à l'aide du document envoyé aux clubs « Instructions Générales LNATT année xx » de la saison à venir.

ARTICLE 50 :

Toute décision d'une commission peut être contestée en respectant les délais prévus auprès de cette même commission.

Si la décision est maintenue, elle peut être contestée auprès du président de la ligue.

ARTICLE 51 :

Le présent Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée générale de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Tennis de Table en date du 29 juin 2024 annule et remplace le règlement intérieur précédent.

Il est applicable à compter du 15 septembre 2024.

Philippe DUMONTEIL

Président LNATT



Vincent LABARBE

Secrétaire Général

